

## Arrêt

n° 289 096 du 22 mai 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Procédure

1. La partie requérante constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), cette dernière a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

« *Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

## II. Thèse de la partie requérante

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « • *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ;

- *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ;
- *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *Violation de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure au CGRA* ;
- *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ;
- *Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* ;
- *Violation du principe de précaution.* »

Dans une première articulation du moyen, la partie requérante relève d'abord que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 fait mention de la possibilité pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) de déclarer irrecevable une demande de protection internationale mais non d'une obligation. S'agissant d'une possibilité, elle souligne que le CGRA est tenu d'exercer celle-ci dans les limites du raisonnable, « *d'expliquer correctement les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale et les raisons pour lesquelles il a opté pour le rejet de la demande d'asile de la partie requérante* ». En l'espèce, elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce « *eu égard notamment à l'absence d'analyse de la vulnérabilité particulière [de la partie requérante], et de ses besoins spécifiques et en l'absence d'une analyse adéquate de sa véritable situation en Italie* ».

Dans une deuxième articulation du moyen, la partie requérante soutient en substance qu'elle n'était pas en mesure de s'expliquer pleinement sur les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays d'origine et sur son vécu en Italie. Il en est ainsi d'autant que, d'une part son avocate et sa psychologue avaient signalé à l'officier de protection quelques problèmes de traduction et le fait qu'elle semblait perdue à certains égards, suggérant à cet officier de poser des questions plus précises et d'autre part, comme son avocate l'avait signalé à l'officier de protection après l'entretien, elle n'était pas à l'aise en raison de la présence d'un interprète musulman. Par ailleurs, la partie défenderesse aurait dû, à son sens, tenir compte de l'impact de son état de santé mentale sur sa capacité à s'exprimer et à répondre correctement aux questions posées.

Dans une troisième articulation du moyen, elle fait valoir sa vulnérabilité particulière due aux événements traumatisants qu'elle a vécus dans son pays d'origine et à ses conditions de vie difficiles en Italie ainsi qu'à son état de stress post-traumatique de sévérité importante. Elle précise qu'elle bénéficie d'un suivi approprié en Belgique et que celui-ci ne doit pas être interrompu (pièces jointes 7, 8, 10, 12 à 18, requête, pp. 9 à 16).

Dans une quatrième articulation du moyen, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie inhumaines et dégradantes en Italie où « *[elle] a été livrée à [elle]-même, ne recevant aucune forme d'aide financière, ni aucune prise en charge médicale ou psychologique, se trouvant dans l'impossibilité de trouver un logement (contraint[e] de vivre à la rue) et un travail, malgré les démarches entreprises* » ; se fondant sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C-163/17 Jawo et Ibrahim, Sharqawi et autres et Magamadov, affaires jointes C-297/17, C- 318/17, C-319/17 et C-428. / 17), et invoquant le contexte difficile de pandémie de Covid-19 et de risque de la crise économique et financière qui s'en suivrait ainsi que de diverses informations générales (pp. 17 à 50, et annexes ...) sur l'absence de protection effective en Italie en raison de défaillances graves - notamment en matière de conditions de vie difficiles, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes d'exclusion et violence -, elle soutient en substance que les conditions d'accueil « *sont, soit inexistantes, soit inhumaines et dégradantes en Italie* ». De plus, « *l'afflux massif récent de demandeurs d'asile en Italie n'apparaît pas de nature à améliorer la situation prévalant quant à l'accueil de ceux-ci par les autorités italiennes.* »

Dans une cinquième articulation du moyen, elle rappelle en substance les problèmes qui l'ont contrainte à fuir son pays d'origine et évoque la situation générale prévalant dans ce pays surtout à l'égard des chrétiens coptes, pour solliciter en Belgique la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans une sixième articulation du moyen, elle estime en substance qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée, la partie défenderesse s'étant limitée à constater qu'elle avait reçu un statut de protection en Italie, « *sans pour autant examiner l'implication qu'un tel statut engendrait* » (p. 53).

En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et « *à titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, [de lui] conférer la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* ».

3.2. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

2. Rapport d'audit du CGRA du 19.08.2021

3. Formulaire de renseignements du CGRA complété du 07.04.2022

4. [...] »

5. Dossier administratif du requérant

6. Fiche 1er entretien - service psychologique AMC, dd 15.03.2021

7. Rapport psychiatrique du Dr. [S. A.-C.], psychiatrie-psychothérapie, dd 13.05.2021

8. Attestation de suivi psychologique de [W.M.], psychologue [J. V.], dd 19.05.2021

9. Attestation de l'assistante sociale, [V. B.], concernant les difficultés psychiatriques et psychologiques du requérant, dd 24.05.2021

10. Rapport psychiatrique du Dr. S. [S. A.-C.], psychiatrie-psychothérapie, dd 03.06.2021

11. Attestation médicale du Dr. [E. C.] concernant la situation psychologique fragile du requérant, dd 26.07.2021

12. Rapport psychiatrique du Dr. [S. A.-C.], psychiatrie-psychothérapie, dd 29.07.2021

13. Attestation de suivi psychologique du requérant, psychologue clinicienne [M. E.-E.], dd 31.07.2021

14. Attestation de consultation psychologique, psychologue clinicienne de l'ONG Médecins Sans Frontières, [G. L.], dd 20.12.2021

15. Attestation du Dr. [G. C.] concernant les suivis psychologique et psychiatrique du requérant, dd 22.02.2022

16. Attestation du Dr. [J. V. D. D.], concernant le suivi du requérant, ses troubles et sa médication chronique, dd 24.02.2022

17. Rapport psychiatrique du Dr. [S. A.-C.], psychiatrie-psychothérapie, dd 24.02.2022

18. Rapport psychiatrique du Dr. [S. A.-C.], psychiatrie-psychothérapie, dd 07.04.2022

19. Certificat du Père [M. S.] (Eglise copte orthodoxe de Belgique) concernant l'importance d'un suivi médical régulier pour le requérant, dd 18.04.2022

20. Attestation médicale du Dr. [V. F.] dd 11.05.2022

21. "The situation of beneficiaries of international protection in Italy", Addendum to NANSSEN note 20-2, 17 décembre 2020, disponible sur <https://nansen-refugee.be/publications-nansen/> (consulté le 11 mai 2022). »

### III. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

### IV. Appréciation du Conseil

4.1. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. En indiquant que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et en indiquant que le requérant ne démontre pas un risque de subir dans ce pays des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), la décision attaquée développe une motivation qui est claire et adéquate, et qui permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, l'obligation de motivation formelle pesant sur le Commissaire général ne l'obligeait pas à exposer, en outre, pourquoi il n'a pas choisi de ne pas faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« [...] »

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...] »*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*

*[...] ».*

4.3. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.3.1. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « *que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « *principe de confiance mutuelle entre les États membres* » (84). Elle juge donc que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* » (85).

4.3.2. La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* ». Elle rappelle à cet égard le « *caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes* » (86).

Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (88).

4.3.3. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

Enfin, la CJUE a évoqué un certain nombre de situations qui n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures. En d'autres termes, le seuil particulièrement élevé de gravité ne saurait donc couvrir des situations suivantes :

- « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., point 92).
- l'absence de prestation de subsistance ou de prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, sauf « si elle a pour conséquence que [l'intéressé] se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., pt. 93) ;
- le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection internationale (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., point 94) ;
- des situations qui, même si elles se caractérisent par « une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., pt. 91).

En outre, selon la Cour, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à la CJUE 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

4.3.4. Les enseignements de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

4.4. Dans la présente affaire, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection internationale en Italie ainsi que le titre de séjour valable jusqu'au 8 janvier 2024, comme l'atteste le document du 17 mai 2021 (v. dossier administratif, pièce n° 33/1, farde « Informations sur le pays »). Ces informations émanent directement des autorités italiennes compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

4.5. Dans la présente affaire, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Italie, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

4.5.1. Sur la première articulation du moyen unique, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable.

La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection internationale obtenue par la partie requérante en Italie. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

4.5.2. Sur la deuxième articulation du moyen unique, d'une part, il ressort de son propre récit (*Déclarations* du 25 mai 2021 ; *Questionnaire* complété le 25 mai 2021 ; *Notes de l'entretien personnel* du 19 août 2021 (v. dossier administratif, respectivement pièces n° 29, n° 24 et n° 16) :

- qu'à son arrivée en Italie, la partie requérante a été pleinement prise en charge par les autorités italiennes qui ont assuré son hébergement dans un centre d'accueil à Rocca di Papa où elle a reçu le gîte et le couvert (et une carte de téléphone d'une valeur de 5 euros) jusqu'à la réception des documents de séjour, environ six mois plus tard (NEP, p.11). Durant son séjour dans ce centre d'accueil, elle a pu consulter le médecin et un psychologue et bénéficier de médicaments (idem, p.11) ; ces soins étaient liés à la durée de la procédure de sa prise en charge à Rocca di Papa. Il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités italiennes, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ;

- que si elle déclare qu'elle a été contrainte de quitter le centre d'accueil de Rocca di Papa, une fois le titre de séjour obtenu, et qu'elle a perdu tous les avantages qu'elle avait jusqu'alors (gîte et couvert, accès aux soins de santé), force est de constater qu'elle ne laisse pas entendre qu'elle aurait, durant le reste de son séjour en Italie, entrepris des démarches auprès des autorités italiennes ou d'organismes publics chargés de l'accueil des réfugiés en vue de trouver du travail, un logement ou des aides sociales (« *Reddito du Cittadinanza* » [institutions italiennes citées dans la décision attaquée p. 3]) ou encore un numéro de sécurité sociale (« *Instituto Nazionale di Previdenza sociale* ») ou encore pour s'inscrire auprès de l'Agence nationale pour la santé (« *Servizio sanitario nazionale* »). Elle s'est contentée uniquement de s'appuyer sur une église copte à Rome qui lui assurait l'aide matérielle et lui donnait des médicaments (NEP, p. 10). Dans une telle perspective, il ne peut raisonnablement pas être conclu que l'absence de prise en charge invoquée procède de la totale indifférence des autorités italiennes en la matière.

Le Conseil note encore que la décision attaquée a relevé à juste titre - sans être utilement contredite en la matière -, que la partie requérante n'avance pas suffisamment d'éléments concrets permettant de comprendre pourquoi elle (et son frère qui est venu en Italie pour l'amener en France) ont préféré rejoindre la Belgique, en transitant préalablement pendant quelques jours en France où elle a sollicité et obtenu des soins médicaux, au lieu de solliciter concrètement ces mêmes soins auprès des autorités italiennes à la suite de l'obtention de ses documents de séjour.

- qu'elle signale en termes vagues avoir subi une agression mais ne fournit aucune information précise concernant les circonstances de cette agression (NEP, p.15-16). La requête n'apporte pas davantage d'éclairage utile sur le sujet. La réalité de l'agression alléguée n'est dès lors pas établie.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité directement et activement les autorités italiennes compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue ou encore accès aux soins de santé,), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant par rapport à la situation individuelle de la partie requérante et à son vécu personnel en Italie.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Italie, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Italie y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4.3. *supra*, en particulier l'arrêt cité, point 91).

4.6. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Italie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.7. La partie requérante ne fournit pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'elle serait personnellement confrontée, en cas de retour en Italie, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Ni ses dires, ni les éléments du dossier ne révèlent dans son chef de facteur de vulnérabilité significatif susceptible d'infirmier les conclusions qui précèdent. Le Conseil ne remet nullement en cause la réalité des souffrances psychologiques décrites dans les documents figurant au dossier de la procédure. Il doit néanmoins constater que les documents produits en la matière sont fort réservés, laconiques et vagues, quant aux facteurs qui seraient à l'origine de cette détresse, et ne mettent en évidence aucun élément concret et significatif qui laisserait entendre que l'intéressé aurait été victime de traitements inhumains et dégradants en Italie.

Enfin, aucun des documents précités n'indique que l'état de santé mentale de l'intéressé nécessiterait un suivi thérapeutique complexe, qui ne serait pas disponible en Italie, ni n'avance d'arguments précis et étayés justifiant que le suivi actuel ne pourrait pas être poursuivi en Italie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que les difficultés psychologiques invoquées dans le chef de la partie requérante, ne sont pas suffisamment caractérisées pour conférer à sa situation en Italie, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie en cas de retour dans ce pays.

4.8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner la cinquième articulation du moyen unique. La partie requérante invoque en effet ses problèmes en Egypte et la situation difficile des chrétiens coptes dans ce pays, en vue d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, elle dispose déjà, en Italie, de la protection internationale sollicitée.

Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection qui lui a déjà été accordée en Italie.

4.9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-trois par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE